

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
19 rue de Ciron
Bâtiment A
81013 Albi Cedex

Albi, le 27/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALO VERTE (CLER VERTS)

Lieu-dit "Plataflez"
31540 Bélesta-En-Lauragais

Références : 81-Déchets-2026-38
Code AIOT : 0006810229

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/04/2026 dans l'établissement VALO VERTE (CLER VERTS) implanté Lieu-dit La Vernière 81600 Montans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Il s'agit d'une visite inopinée réalisée dans le cadre de la prévention des incendies suite à ceux qui ont eu lieu en août 2024 et mai 2025 sur le site Valo Verte à Montans et en avril 2026 sur le site Cler Verts à Bélesta-en-Lauragais.

La dernière visite d'inspection du site Valo Verte à Montans date du 23 mai 2025 suite à l'incendie relativement important survenue le samedi 17 mai 2025 vers 21h30 sur un andain de déchets verts broyés et qui s'est propagé à l'andain contigu.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALO VERTE (CLER VERTS)
- Lieu-dit La Vernière 81600 Montans
- Code AIOT : 0006810229
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société VALO-VERTE est autorisée à exploiter une installation de compostage située à Montans (81) par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du **13 décembre 2024**.

Cette société a été rachetée en novembre 2021 par la SAS CLER VERTS, domiciliée à Bélesta-en-Lauragais (31540), société spécialisée dans le traitement et la valorisation de déchets non dangereux. Ses activités principales sont la production de compost, la méthanisation et le recyclage du bois.

Au moment de l'inspection des travaux sont en cours sur la plateforme de valorisation et concernent principalement la zone de l'unité de déconditionnement, des voiries et le bassin n°1 de la plateforme de compostage.

Les activités exercées sur le site à date sont le compostage et le tri-transit des déchets de bois, ainsi que les opérations associées, tel le broyage.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de cette visite d'inspection inopinée, qui ne portait pas spécifiquement sur l'activité compostage, l'Inspection a constaté que la distance entre les andains en phase fermentation n'était pas suffisante (< 2m).

Il est demandé à l'exploitant dans le cadre de la réorganisation de sa plateforme de compostage de respecter la distance minimale entre andains, de respecter la hauteur de stockage des andains, y compris les déchets verts broyés.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
5	Durée de stockage des déchets verts broyés	AP Complémentaire du 13/12/2024, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
7	Vidéosurveillance	AP Complémentaire du 08/09/2025, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Détection et surveillance	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Rondes	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective,	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		06/06/2018, article 9. III	Demande de justificatif à l'exploitant	
10	Présence du plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19	Sans objet
3	Registre d'admission des déchets verts	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
4	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27	Sans objet
6	Broyage des déchets verts	AP Complémentaire du 08/09/2025, article 1	Sans objet
11	Ilottage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection inopinée a permis de relever six non-conformités

Trois non conformités considérées comme majeures concernent principalement la prévention de l'incendie.

L'inspection propose une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite des tas de matières avant, pendant et après compostage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances. [...]
Constats : L'installation est équipée en moyen de communication, notamment de téléphones. Elle dispose également de plusieurs poteaux d'incendie et canons à eau alimentés par l'eau de la retenue collinaire servant de réserve incendie, ce qui permet d'intervenir rapidement en cas de départ de feu. Les services incendie ont la possibilité d'intervenir sans entrave sur le site, ce qui s'est produit en mai 2025 et où les moyens d'extinction disponibles sur site ont montré leur pleine efficacité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats : L'exploitant dispose d'une liste de procédures consultable dans le bureau d'accueil. Les procédures suivantes ont été consultées : - plaquette de sécurité incendie : mettre à jour, tous les renseignements ne sont pas les bons, - situation d'urgence, - départ feu de compost, - procédure d'acceptation du compost - contrôle des sondes de température - prévention incendie saison chaude (Cf. constat n°5). Si l'exploitant dispose bien de procédures essentielles, la plupart ne sont pas à jour et datent de décembre 2024 ou ne sont pas exactes en termes de renseignements.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les procédures actualisées suite à l'incendie de mai 2025 doivent être affichées et comporter les bons renseignements. L'exploitant fourni sous 15 jours ces procédures actualisées et correctement renseignées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Registre d'admission des déchets verts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : [...] « Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; [...]
Constats : Il a été demandé de fournir la liste des déchets verts entrants de juillet à octobre 2025. L'extrait de registre couvrant cette période a été fourni et n'appelle pas de commentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : D'après l'extrait de registre fourni et consulté, il y a une incohérence entre les n° de tickets d'entrée n° 17 949 à 17 992 pour les journées des 29 et 30 septembre 2025.

Les tickets n°17 985, 17 986, 17 988 et 17 989 (DECOSET), datés du lundi 29 septembre, sont intercalés entre deux pesées réalisées le mardi 30 septembre. Des explications sont attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions
Prescription contrôlée : [...] Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les orifices d'écoulement du dispositif de confinement sont en position fermée par défaut. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : En l'état actuel, ne sont opérationnelles sur le site en cours de travaux, notamment au niveau de l'unité de déconditionnement, que les activités de compostage et de tri transit et broyage des déchets de bois. Les eaux de la plateforme compostage sont dirigées vers le bassin n°1 en cours de construction, fonctionnel, mais non terminé: volume projeté 1700 m³ (Cf. photo). Les eaux de la plateforme bois sont canalisées en point bas et sont rejetées vers le milieu naturel. En cas d'incendie, un ballon gonflable vient obturer le regard de connexion situé au pied de la plateforme (Cf. photos).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Durée de stockage des déchets verts broyés

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/12/2024, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies
Prescription contrôlée : Les dépôts de déchets verts broyés non destinés à la fabrication du compost commercialisable ne devront pas être stockés plus d'un mois entre début mai et fin septembre afin d'éviter l'auto-combustion par fermentation. La hauteur maximale de ces dépôts est limitée à trois mètres. Chaque journée de broyage des déchets verts fait l'objet d'une mention permettant sa traçabilité tel que prévu pour la gestion des lots de compost lors des phases successives de production, conformément à l'article 30 de l'arrêté du 20 avril 2012 modifié. L'exploitant, lors des périodes les plus chaudes de l'année, prévoit la mise en place d'un dispositif

d'arrosage prévenant tout départ de feu. Il fixe les conditions et les moyens de contrôle et de gestion de la température de ces dépôts afin d'éviter tout incident.

Constats :

La prescription objet du 1^{er} paragraphe n'a pas été vérifiée.

La hauteur des andains de déchets verts avant ou après broyage est > à 3 m, estimée visuellement à < 4 m (Cf. photo).

La traçabilité des déchets verts est mentionnée sur les fiches de suivi de la fabrication des lots de compost : il s'agit de la période de préparation du lot avant sa mise en fermentation.

L'exploitant a mis en place une procédure de surveillance de la T° des andains en cours de fermentation à la sonde manuelle. Chaque andain fait l'objet de 6 mesures de T°. En cas de T° supérieure à 40°C, les andains sont arrosés préventivement.

La procédure **Prévention incendie saison chaude** (VV.MO.C.005) datée du 29 janvier 2026 a été fournie et consultée. Elle mentionne une caméra de surveillance quand l'exploitation n'en dispose pas (cf. constat n°7).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant respecte la hauteur de stockage de 3 m et met en cohérence ses procédures de surveillance de la T° des andains **lors des périodes de fortes chaleurs** : caméra thermique et/ou sonde manuelle, et les adresse pour avis à l'Inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Broyage des déchets verts

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Fabrication des composts

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 portant enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme de valorisation des déchets par la SAS VALO VERTE située lieu-dit « La Vernière » à MONTANS (81600) est ainsi modifié :

[...]

3° Il est ajouté à l'article 2.7 un alinéa ainsi rédigé :

«Les jours de broyage des déchets verts et l'introduction du broyat au mélange est indiqué au registre production et figure dans les fiches de suivi de la fabrication de chaque lot de compost.

»

[...]

--

Constats :

Les jours de broyage ne sont pas précisés sur les fiches de suivi, mais la période de préparation de l'andain en phase de fermentation, soit l'introduction du broyat au mélange, donne une indication sur la période du broyage des déchets verts dont les opérations sont, selon l'exploitant, effectuées deux fois par semaine.

Telle quelle, cette indication périodique est suffisante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Vidéosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/09/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des incendies

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée

L'arrêté préfectoral du 13 décembre 2024 portant enregistrement pour l'exploitation d'une plateforme de valorisation des déchets par la SAS VALO VERTE située lieu-dit « La Vernière » à MONTANS (81600) est ainsi modifié :

[...]

4° Après l'article 2.8, sont insérés les articles 2.9 et 2.10 ainsi rédigés :

« 2.9. Astreinte vidéo sur les aires de la compostière

Pendant les périodes estivales et de fortes chaleurs, particulièrement de mai à septembre, un système d'astreinte est mis en place avec des rondes vidéo régulières en fin de semaine et les samedis et dimanches afin d'intervenir préventivement en cas d'apparition de fumerolles sur les andains en cours de fermentation.

[...]

« 2.10. Gestion préventive d'incendie

Afin de garantir tout risque de départ de feu en fin de semaine les samedis et dimanches, la zone de compostage sera équipée d'une caméra thermique surveillant en permanence la température des andains, ce qui déclenchera une alerte en cas de dépassement d'une température critique.

[...]

L'exploitant décrit dans une consigne l'ensemble des moyens mis en œuvre pour l'astreinte vidéo et pour la gestion préventive d'un incendie par caméra thermique, tel que proposé. »

Constats :

Ce constat concerne la rubrique n°2714-1 enregistrée pour un volume de 3600 m³. L'exploitant n'a pas mis en place de ronde vidéo. Les rondes sont réalisées avec des sondes de T°, y compris les samedis et dimanches (Cf. constat n°9) et ne concernent que la compostière. Le hangar de stockage des bois broyés ou en attente de broyage dispose d'une surface sous abri d'environ 520 m². La plateforme de stockage fait environ 1500 m². Hangar et plateforme ne disposent d'aucun système de détection automatique de départ d'incendie, ni d'un système de report d'alarme ou d'alerte, pas plus qu'ils ne disposent de système d'extinction automatique. L'exploitant, ne disposant pas de caméra thermique, n'a pas établi de procédure d'astreinte.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Détection et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. II
Thème(s) : Actions nationales 2026, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.
Constats : Ce constat concerne la rubrique n°2714-1 enregistrée pour un volume de 3600 m³. La plateforme bois n'est pas équipé du moindre dispositif de détection, d'alerte ou d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Rondes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9. III
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :

a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; [...] II. - L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.
Constats : Ce constat concerne la rubrique n°2714-1 enregistrée pour un volume de 3600 m³. Cette prescription peut s'appliquer à la zone compost de l'installation, notamment les zones de stockage des déchets verts et broyats qui jouxtent la plateforme bois. En corollaire et en complément du constat n°7, l'exploitant indique qu'il a mis en place des rondes de surveillance, notamment pour le suivi des T° des andains de déchets verts broyés et de compost en fermentation. L'exploitant dispose bien d'une consigne relative à la surveillance, mais la procédure fournie se distingue par le manque d'élément correspondant à la présente prescription, quelle que soit la rubrique concernée, 2714 (bois) ou 2780 (compost). L'exploitant ne tient pas de registre de suivi des rondes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une procédure dans laquelle il décrit l'ensemble des éléments listés par la prescription supra.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Présence du plan de défense contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : Plan de défense contre l'incendie. L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. [...]
Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucun plan de défense incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant établi sous 2 mois un plan de défense contre l'incendie et le transmet à l'Inspection et au SDIS du Tarn pour info et avis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Ilotage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6.IV
Thème(s) : Risques accidentels, lutte contre l'incendie dans le secteur des déchets
Prescription contrôlée : IV - Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres. Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. [...] Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation.
Constats : Les déchets combustibles présents sur l'installation, concernés par ces prescriptions, sont : <u>Pour la rubrique 2714-1 - déchets de bois :</u> - des tas de bois A et B en attente de broyage, stockés sous le hangar de 520 m² - des plaquettes de bois, - du broyat de bois, - des grumes et troncs de volumes variés en attente de broyage. Concernant cette rubrique : - les conditions de stockage n'entrent pas dans la catégorie ilot, le bâtiment faisant plus de 500 m² - la hauteur de stockage sous abri est respectée, - la distance entre les tas sous abri et le tas extérieur est < à 5 m (Cf. photo).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'organise afin de maintenir une distance de 5 mètres entre les dépôts sous abri et ceux à l'extérieur.

Type de suites proposées : Sans suite
